



Décision du Conseil d'Administration de l'École normale supérieure du XXXXXX
Relative au diplôme de l'ENS

Après délibération,
Vu le Code de l'Éducation ;
Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
Vu le règlement intérieur de l'ENS ;
Vu le texte approuvé par le CA du 6 avril 2011 ;
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 MENESR - DGESIP A1-5
Le Conseil d'Administration adopte la décision dont la teneur suit :

DIPLÔME DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Le Diplôme de l'École normale supérieure (DENS) définit, atteste et valorise la scolarité des normaliens élèves ou étudiants au sens de l'article 22 du règlement intérieur. L'inscription au diplôme de l'ENS est obligatoire pour tous les normaliens.

La formation dispensée par l'École normale supérieure s'inscrit dans le schéma général européen du « processus de Bologne » LMD. Reconnaisant la qualité de la formation spécifique liée au DENS, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a conféré le grade de master aux titulaires du DENS, par arrêté du 27 juillet 2015.

Le présent texte a pour objet de donner les principes généraux et les modalités essentielles du DENS

1. Principes généraux

Le diplôme de scolarité normalienne s'inscrit au cœur du projet de l'ENS qui consiste en une formation par la recherche individualisée et tutorée qui est encadrée chaque année par un programme d'études (cf. art. 33 du règlement intérieur). Celui-ci précise tout au long de la scolarité le parcours et le projet professionnel du normalien. Une richesse majeure de l'École normale supérieure réside dans une véritable pluridisciplinarité, à laquelle le diplôme réserve une place importante. Le DENS consacre par ailleurs l'initiative personnelle, l'autonomie scientifique, l'expérience de la recherche collective, les ouvertures sur la société et l'international, aspects qui sont validés dans le cadre du diplôme. Les normaliens sont suivis tout au long de leur scolarité par un tuteur qui les conseille et les guide dans leurs choix, dans une relation de confiance et d'engagement mutuel.

2. Définition du diplôme

2.1. Modalités générales d'obtention du diplôme

L'obtention du diplôme de l'ENS est subordonnée à la validation :

- D'au moins trois inscriptions au diplôme.
- D'une *formation générale* (validant au moins 180 ECTS) sanctionnée par :
 - Cas général : un diplôme national de Master dont la finalité est la recherche, qui peut être ou non l'un des masters cohabilités par l'ENS ou PSL. La discipline ou la mention et la spécialité de ce master définissent la « *spécialité principale* » d'un élève ou étudiant, et la mention qui sera portée sur le diplôme¹.
 - Cas particulier I : une formation de niveau équivalent dont une partie est réalisée dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, notamment étranger, dans le cadre d'un accord de partenariat validé par la Direction de l'Ecole ;
 - Cas Particulier II : une formation individualisée de niveau équivalent qui valide des formations permettant de construire un cursus atypique de haut niveau qui n'existe pas de manière satisfaisante dans le cadre d'un Master existant. Cette formation individualisée est validée par la Direction des études.
- D'une *formation spécifique* (validant au moins 72 ECTS), dispensée ou agréée par l'ENS, répartie sur la durée du diplôme.

La formation spécifique exigée pour le diplôme doit satisfaire aux règles minimales suivantes :

- 24 ECTS dispensés par les départements en complément de la formation universitaire, en tant qu'approfondissement de la discipline principale ;
- 24 ECTS correspondant à des enseignements pluridisciplinaires relevant de disciplines distinctes de la « *spécialité principale* » ;
- 24 ECTS librement choisis par le normalien au titre des expériences d'ouverture.

La formation doit comprendre au moins 3 parmi les 4 expériences d'« ouverture » suivantes : expérience de recherche, expérience linguistique et internationale, expérience transdisciplinaire, expérience d'ouverture hors les murs de l'ENS. Les contenus et modes de validation de ces ouvertures seront précisés par la direction après discussions dans les instances compétentes (directions des études de Départements, commission des études de l'ENS).

¹ Le jury peut décider d'une mention différente lorsque le parcours le justifie.

Cette répartition permet aux normaliens de moduler librement la formation spécifique entre l'approfondissement de leur discipline principale et l'ouverture à d'autres disciplines et expériences, sans s'enfermer exclusivement dans l'un ou l'autre.

2.2. Spécialités du diplôme

En fin de scolarité, les normaliens ayant accompli un parcours cohérent dans une discipline distincte de la « spécialité principale » pour deux tiers au moins de la formation spécifique, acquièrent une « *spécialité secondaire* » qui sera mentionnée sur le diplôme. Cette spécialité secondaire pourra en particulier être acquise dans le cas de la validation d'un second diplôme national de Master à finalité recherche dans cette spécialité. La reconnaissance des autres formations et ouvertures se fait via l'annexe au diplôme (voir infra) qui constitue avec le diplôme lui-même le dossier de scolarité normalienne.

2.3. Tutorat

Tout normalien est suivi dans sa scolarité par un tuteur, enseignant ou chercheur à l'ENS, qui le conseille dans son orientation et ses choix, dans un climat de confiance et d'exigence mutuelles.

Chaque année, le normalien élabore avec son tuteur un programme d'études, en fonction de ses aspirations intellectuelles, de son projet professionnel et de la formation que requiert son projet personnel. Ce programme est ensuite soumis à l'approbation du directeur des études du département de rattachement, puis de la direction des études de l'ENS², mais il peut encore faire l'objet de modifications concertées au cours de l'année. À la fin de chaque semestre, tuteurs et directeurs des études font avec le normalien le point sur la formation qu'il a suivie et sur son degré d'avancement dans le parcours du diplôme. Le tuteur participe à la validation des formations spécifiques et des expériences d'ouverture, ainsi qu'à la constitution du dossier de scolarité normalienne (voir infra), selon des modalités qui seront précisées par la direction avec consultation des instances compétentes (directions des études des départements, commission des études).

2.4. Enseignements et activités susceptibles d'être validés

Les activités ou enseignements susceptibles d'être validés, ainsi que la valeur de leur contribution pour l'obtention du diplôme, sont définis par les directeurs des études des départements sous la responsabilité de la direction des études de l'ENS. La Commission des Études est consultée sur la cohérence globale du diplôme de l'ENS.

2.5. Périodes de congé ou suspension de scolarité

Les normaliens en congé ou suspension de scolarité au sens de l'article 42 du règlement intérieur s'inscrivent à l'ENS. Ils se voient délivrer une carte d'étudiant. Un *accompagnement pédagogique* pendant ces périodes peut être organisé avec le tuteur à la demande du normalien dans le cadre d'un programme d'études ; les activités d'ouverture ou de formation correspondantes pourront alors être validées dans le cadre du DENS par la Direction des études après avis du tuteur et du directeur d'études du Département.

² Les élèves sont soumis à l'obligation du programme d'études.. Conformément aux statuts de l'École (Décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure) et au règlement intérieur, les élèves qui ne satisfont pas aux engagements de leur programme d'études peuvent voir leur salaire ou bourse suspendus. Il peut être mis fin à la scolarité à l'ENS des étudiants du diplôme qui ne satisfont pas aux engagements de leur programme d'études.

2.6. Supplément au diplôme

Une annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme) est délivrée parallèlement au diplôme de l'ENS. Cette annexe suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES.

Elle fournit des données améliorant la visibilité internationale, la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications acquises pendant la scolarité à l'ENS (diplômes, acquis universitaires, certificats, expérience de stage, engagement universitaire et/ou citoyen, ouvertures en général etc.). Elle décrit la nature, le niveau, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Le dossier de scolarité normalienne est constitué du diplôme, de son supplément et de mémoires et travaux afférents.

2.7. Droits d'inscription

Des droits d'inscription sont perçus chacune des trois premières années d'inscription au diplôme. Les normaliens boursiers sur critères sociaux en sont exonérés. Le montant de ces droits est arrêté par le Conseil d'administration. Sur proposition de la direction des études suite à une demande motivée d'un normalien en situation de difficulté financière, le directeur de l'ENS peut par ailleurs accorder des dispenses totales ou partielles de frais d'inscription.

2.8. Délivrance du diplôme

A la fin de chaque année universitaire, au vu des résultats obtenus par les normaliens et des exigences du diplôme ci-dessus, le service de la scolarité dresse une liste des candidats à la diplomation qui est validée par la Direction des études. La candidature des normaliens élèves est examinée à l'issue de leur scolarité (au sens de l'article 29 al. 1 du règlement intérieur) sauf demande expresse motivée au Directeur de l'École envoyée par l'élève au moins deux mois avant la tenue du jury. En fonction de cette liste, le jury composé par les directeurs des études des départements et les directeurs des études de l'École et présidé par le directeur ou l'un des directeurs adjoints délibère et arrête la liste des diplômés. Les résultats sont publiés par arrêté du Directeur de l'ENS. Le Diplôme de l'ENS confère le titre de *diplômé ou de diplômée de l'École normale supérieure*.

2.9. Recours

Toute demande de recours est à adresser au président du jury, dans un délai maximum de deux mois après publication des résultats.